LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS.

CAHIER DU CLERGÉ DU BAILLIAGE DE S******.



22 Avril 1789.

Le Clergé du Baillage du S..... n'ayant pas jugé à propos de faire imprimer ſon Cahier, cet Ordre ayant même défendu expreſſément à ſon Député de le publier, l'un des Membres de l'Aſſemblée a cru rendre un ſervice à ſa Patrie, en lui mettant ici ſous les yeux celui qu'il avoit propoſé aux Commiſſaires, & qui a dû être adopté.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

QUELQUE pure qu'ait été l'intention de l'Auteur, en publiant cette brochure, il ne doute pas qu'il ne se trouve beaucoup d'Apatriotes, qui, blessés par les réformes qu'il desireroit introduire dans l'État, crieront au feu, à la sédition. Toutes leurs clameurs ne le porteront point à changer d'avis, & les vœux bien ardents qu'il adresse au Ciel en ce moment, c'est que son projet soit adopté par les prochains Etats-Généraux. Si quelqu'un avoit à se plaindre des réformes qu'il demande, ce seroit l'Auteur lui-même. Il desire la suppression des Chapitres, & il est Chanoine; il demande la réduction des Tribunaux, & il est Magistrat; il vote pour l'impôt territorial, & il est Propriétaire de terres, que sa qualité exempte presque en-

tiérement des Impoſitions. Quel intérêt a-t-il donc à crier contre les abus qui nous gouvernent ? Ses intérêts ſont ceux d'un Français qui idolâtre ſa Patrie, d'un Citoyen qui aime ſes freres, d'une ame charitable & compatiſſante, qui n'a jamais pu voir ſans la plus vive douleur, & les prodigalités exceſſives de la Cour, & l'indigence inexprimable qui regne dans nos campagnes.

AVANT-PROPOS.

QUAND un Peuple éprouve les convulsions de l'agonie, lui seul peut guérir les maux qui l'accablent. Aussi toutes les Nations eurent-elles des Assemblées où se discutoient les besoins de la République, & qui, par de sages réglements, faisoient cesser les fléaux qui la ravageoient. Les Français, issus de hordes barbares, qui ne connurent long-temps d'autres loix que le tranchant de leur épée, sont peut-être les seuls Peuples de l'Univers, qui, livrés aveuglément aux volontés d'un despote, *n'eurent jamais d'Assemblées Nationales.* Sous les Rois de la premiere dynastie, nos peres, plongés dans les ténebres de la plus profonde ignorance, avoient une idée trop imparfaite de l'importance de Loix, pour penser à se faire un Code consacré par le vœu général. On voit seulement alors des Prêtres s'assembler pour prononcer sur quelque discussion ecclésiastique; & telle est l'ineptie de ces prétendus oracles du Peuple français, que pour exprimer leurs idées, ils sont souvent obligés d'emprunter les termes des Conciles qui les ont précédés.

La Nation ne fut ni moins ignorante, ni plus sage sous la race Carlovingiene. Charlemagne, despote ambitieux, dévot féroce, Conquérant insensé, fut trop occupé de son agrandissement, pour penser sérieusement à éclairer ses Etats. Le petit nombre d'écoles qu'il établit dans les cloîtres, ne contribua qu'à former quelques sophistes, & le Peuple demeura tel qu'il avoit été dans les forêts de la Germanie. Ses Capitulaires, chef-d'œuvres du temps, ne sont qu'un amas de

phrafes fouvent incohérentes, empruntées des Synodes antérieurs à fon fiecle ; mais ces rapfodies politiques, recueillies par quelques prétendus Sçavants raffemblés à la Cour de Charlemagne, ne furent pas le frnit des réflexions du Peuple affemblé en fes Etats-Généraux. Tous les Français étoient alors prêtres, nobles, ou efclaves. Sous un Gouvernement foible, c'étoit le Clergé & les Nobles qui tenoient en quelque forte les rênes de l'Etat, & fi le Chef avoit quelque génie, les uns & les autres étoient fubordonnés à fes volontés. Le Peuple flottoit entre l'une & l'autre de ces deux Puiffances; & la tyrannie qu'il éprouvoit, étoit d'autant moins fupportable que le pouvoir monarchique étoit plus foible : quelles que fuffent alors les loix que l'on publioit, elles étoient toujours l'expreffion du defpotisme. Tous les Capitulaires de Charlemagne, quoiqu'ils paroiffent avoir été digérés psr le confentement du Peuple, ne furent approuvés, avant d'être envoyés dans les Provinces, que par le petit nombre de Seigneurs qui formoient le confeil du Prince.

Il en fut ainfi fous les premiers Capets ; mais la Monarchie étoit alors fi morcelée, les petits tyrans étoient fi nombreux, fi puiffants, fi jaloux de leur autorité, que les Rois ; tout fages qu'ils euffent pu être, ne feroient pas parvenus à former une Affemblée nationale. Les voyages d'Outre-mer qui firent réunir à la Couronne plufieurs grands fiefs, dont les propriétaires périrent en Paleftine, donnerent quelque nerf à l'Adminiftration générale ; & les lumieres que nos peres acquirenr dans ces pieux pélérinages, leur firent appercevoir les premiers germes de la civilifation. L'Abbé Suger, enfant trouvé, nourri des débris du réfectoire des Moines de Saint-Denis, fut le premier qui ima-

gina que le Peuple pouvoit être compté pour quelque chose dans une Monarchie. Devenu l'arbitre du Royaume sous les Rois Louis le Gros & Louis le Jeune, il eut le courage d'affranchir les habitants de quelques villes. Ce sage réglement ne passa pas les domaines du Roi. Les Seigneurs, jaloux du pouvoir tyrannique qu'ils exerçoient sur leurs Serfs, s'opposerent long-temps à cette liberté des Peuples. Le temps fit enfin ce que la raison n'avoit pu faire; & la Couronne ayant recouvré peu à peu la souveraineté qu'elle avoit perdue sur plusieurs Provinces de France, le Tiers Etat est parvenu à briser pour jamais les chaînes honteuses qui le retenoient dans l'esclavage.

Depuis cette époque, les Assemblées générales, quoique très-imparfaites, paroissent cependant avoir été mieux combinées. Distribués en trois Ordres qui ne sont jamais confondus, les Français ont tenu plusieurs Etats-Généraux, dont le but étoit de réformer les abus qui s'étoient iutroduits dans l'Administration. Malheureusement, la Nation, aveugle sur ses propres droits, rendir toujours inutiles les vœux qu'elle porta dans ces Assemblées. Persuadée que ses Députés n'avoient que le droit de faire des représentations au Roi, & de porter ses *Doléances* au pied du Trône; ces grands mouvements ne produisirent jamais aucun effet. La Cour, uniquement occupée à tromper le Peuple, se moquoit publiquement des représentations de la Nation, quand elles étoient contraires à ses projets. Les Etats-Généraux ne firent que montrer les plaies de l'Etat, sans avoir jamais pu y apporter quelques remedes.

Ce que les lumieres de la raison & de la philosophie n'ont pu faire, une cause vicieuse vient de l'opérer. Les Finances de la France étoient dissipées, ses dettes ex-

cessives faisoient appréhender une banqueroute générale ; son crédit étoit perdu. Le seul remede que le ministere ait pu appliquer à ces maux , a été de mettre sous les yeux des Peuples l'état du Royaume , de prier la Nation de venir à son secours , & de s'abandonner entiérement à la discrétion de ceux que l'on avoit si étrangement vexés. Chez une Nation généreuse , un tel expédient ne pouvoit que réussir ; & tout nous porte à croire qu'il aura le plus grand succès. Les Etats-Généraux , éclairés du flambeau de la philosophie , n'auront vraisemblablement point à se reprocher les écarts qui ont déshonoré ceux des siecles précédents. Animés du bien public , guidés par les sentiments du patriotisme & de la raison , les Membres de cette grande Assemblée ne s'occuperont , sans doute , que des intérêts de leurs Commettants ; ces intérêts réunis sont ceux de la Nation elle-même, qui connoît sa détresse & ses besoins ; ces Etats-Généraux dont la convocation sera vraisemblablement périodique & réguliere , feront une époque bien remarquable dans les fastes de cette Monarchie. En régénérant l'Etat & en vivifiant toutes les parties qui le composent , ils auront la gloire d'étouffer jusqu'au germe du despotisme , & de rendre aux Français la liberté dont un Peuple , aussi sage & aussi éclairé , n'abusera jamais.

LE LÉGISLATEUR

FRANÇAIS,

OU

OBSERVATIONS

Faites par un Habitant de S... au Député de ſon Bailliage aux prochains Etats-Généraux.

LA commiſſion que cette Provine vient de vous confier eſt aſſurément la plus importante & la plus délicate dont un Citoyen puiſſe être chargé. La bonne opinion qu'elle a de votre mérite & de votre probité, ne lui permet pas de douter que vous ne la rempliſſiez à la ſatisfaction générale. Gardez-vous ſur-tout de la ſéduction de ces hommes puiſſants qui croient avoir intérêt à ſurprendre la candeur des vrais patriotes, & à éluder par-là la révolution importante

que la Monarchie va éprouver. Que les vices de l'Administration soient toujours présents à votre esprit, & réunissez tous vos efforts pour écarter les sophismes qu'un vil intérêt ne manquera pas d'accumuler pour justifier ces abus.

Il est inutile de vous observer que l'Assemblée dont vous allez être Membre, devant être la plus auguste, la plus majestueuse, & la plus respectable qui ait jamais été convoquée en France; vous devez vous y comporter avec toute la dignité qui convient aux Représentants de la plus puissante Nation de l'Univers. Il fut un temps où nos Députés aux Etats-Généraux avoient la bassesse de présenter à genoux leurs *Doléances* au Roi. Ecartez le souvenir de ces temps barbares, où la Nation trop ignare & trop nonchalante ne soupçonnoit pas même ses droits. Vous n'avez ni représentations, ni doléances à faire; mais des loix à publier, une constitution à créer, un nouvel édifice politique à construire. Tout pouvoir cesse à l'instant où la Nation elle-même prend les renes du Gouvernement; & ses Délégués, rentrant dans la classe des Citoyens ordinaires, n'ont plus que des ordres à recevoir.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

I. La France, oubliant tout projet de conquête, sera renfermée pour toujours dans les bornes qu'elle a aujourd'hui, à moins que quelque Province circonvoisine ne se donne volontairement à elle; & les forces qui seront employées à maintenir ses limites, ne seront jamais mises en mouvement pour les étendre.

II. Ce grand Royaume ſera déſormais diſtribué en cinquante Provinces, dont chacune aura ſes Aſſemblées toujours ſubſiſtantes. On ne connoîtra plus cette diſtinction qui les diviſe en *pays d'Etat* & en *pays de Généralité*. Toutes ſeront ſur le même pied, & leur adminiſtration ſera uniforme.

III. Chacune de ces cinquante Provinces ſera diviſée en vingt-quatre Prévôtés, leſquelles le ſeront en Paroiſſes.

IV. Lorſqu'il ſera queſtion de procéder à l'élection des Députés aux Etats-Généraux, chaque Paroiſſe nommera, ſur cent habitants & au-deſſous, un Repréſentant à l'Aſſemblée de la Prévôté. Celle-ci choiſira parmi les Députés des différentes Paroiſſes de ſon diſtrict, douze perſonnes qui ſe trouveront à l'Aſſemblée de la Province. C'eſt dans cette Aſſemblée, compoſée de deux cents quatre-vingt-huit Membres, que ſeront rédigés les cahiers de la Province, & que l'on choiſira vingt-quatre Députés chargés de les faire accueillir aux Etats-Généraux.

V. Le plus beau titre dont un Français pourra déſormais ſe glorifier, ſera celui de *Citoyen*. Ainſi, chacun ayant un égal intérêt à la proſpérité de l'Etat, il ne ſera plus queſtion de cette diſtinction d'Ordres, établie par l'ignorance & la barbarie féodale. Chaque Citoyen, ſoit qu'il appartienne au Clergé, ſoit qu'il ſoit de la claſſe des Nobles ou du Tiers-Etat, donnera ſon ſuffrage, dans toutes les Aſſemblées, ſelon le rang qui lui ſera aſſigné par le tableau dreſſé annuellement dans chaque Paroiſſe, ſans aucun égard pour ſa naiſſance, ſes richeſſes ou ſes qualités.

PUISSANCE PUBLIQUE.

LÉGISLATURE.

I. La puiſſance publique ſera diviſée en puiſſance légiſlative & en puiſſance exécutrice.

II. La puiſſance légiſlative réſidera dans la Nation aſſemblée par ſes Repréſentants ; & cette plénitude de pouvoirs, que tous les excès du deſpotiſme n'ont pu lui faire perdre, ſera reconnue d'une maniere authentique & invariable dans la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux.

III. La Nation aſſemblée aura ſeule le droit de faire des loix, d'ordonner la levée des impôts, d'ouvrir des emprunts, & de faire les changements néceſſaires à la conſtitution.

IV. Le Corps légiſlatif s'aſſemblera tous les cinq ans. Cette diette, qui ſera fixée dans celle qui l'aura précédée, s'aſſemblera ſans aucune autre invitation préalable. Sa durée dépendra du nombre & de l'importance des affaires qu'elle aura à diſcuter ; & nulle puiſſance humaine ne pourra la diſſoudre, ſi ce n'eſt par le rappel unanime des Députés qui la composeront. Les Provinces reſpectives auront ſeules le droit de voter ce rappel.

V. A chaque mutation de regne, les Etats-Généraux s'aſſembleront dans le mois qui ſuivra la mort du dernier Monarque ; & ſi l'héritier du Trône eſt mineur, eux ſeuls auront le droit de nommer un Régent, & de fixer les bornes de ſon pouvoir pendant tout le temps de ſon adminiſtration.

VI. Tout Citoyen ayant droit de voter, tant aux Assemblées des Paroisses qu'à celles des Prévôtés ou des Provinces, y paroîtra en personne ; & il ne sera pas permis d'y donner son suffrage par Procureur. L'expérience vient de nous apprendre que les procurations donnant aux personnages éminents des Provinces, une influence marquée dans ces Assemblées, on ne peut trop s'empresser d'en abolir l'usage.

VII. Le Monarque aura le droit de présider les Etats-Généraux ; mais il n'aura d'autre suffrage que celui dont jouissent les Présidents des Cours, lorsqu'ils votent dans leur compagnie. Tous les autres Membres auront, comme lui, le droit de proposer les matieres ; & s'il arrivoit que la pluralité fût contraire à son avis, la décision auroit également force de loi. C'est au privilege funeste du *veto* que les Polonais doivent attribuer les malheurs qui les ont accablés ; il est bien essentiel d'éviter que cet usage ne s'introduise en France, en faveur de qui que ce soit.

VIII. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la tenue de ces dietes nationales, il y aura une commission générale intermédiaire, dont les Membres seront nommés par les Etats-Généraux. Ce Sénat, qui ne reconnoîtra d'autre Souverain que la Nation représentée par ses Députés aux Etats, sera chargée de prononcer provisoirement sur tout ce qui pourra être du ressort de la puissance législative.

IX. La Commission générale intermédiaire sera composée de cent Membres, dont deux seront pris dans chacune des cinquante Provinces qui formeront le Royaume. En cas de mort ou de retraite, les Etats-

Généraux, & pendant leur vacance, les Etats Provinciaux nommeront des Députés pris dans celles des Provinces auxquelles appartenoient ceux qu'il faudra remplacer.

X. Pour éviter les inconvénients qui pourroient résulter de la lenteur des opérations, la Commission générale intermédiaire, s'il survient une déclaration de guerre pendant la vacance de la diete nationale, pourra publier un nouvel impôt, ouvrir un emprunt, & procéder à tout ce qu'elle croira propre à mettre l'Etat en sûreté ; mais ses ordonnances ne seront que provisoires ; & tous ses pouvoirs cesseront à l'ouverture des Etats-Généraux.

XI. Tous les Députés de la Nation, tant aux Etats-Généraux qu'à la Commission générale intermédiaire, seront entretenus aux frais des Provinces dont ils seront les Représentants. Il sera fait un fonds, particuliérement destiné à cet objet, & qui sera assez important pour mettre tous les Membres de l'auguste Aréopage en état de représenter avec toute la dignité qui convient aux Chefs de la plus puissante Nation de l'Univers.

XII. Il sera incessamment construit, aux frais de la Nation, un palais vaste & commode, où seront logés leurs Majestés les Etats-Généraux & Nosseigneurs de la Commission générale intermédiaire. Cet hôtel sera enrichi, tant au dehors qu'en dedans, de tout ce que les arts peuvent offrir de plus brillant & de plus magnifique. On l'appellera le *Palais de la France*. La plaine des Sablons, près Paris, depuis Neuilly jusqu'à Chaillot, paroît offrir un emplacement

assez étendu pour recevoir cet édifice national. Chaque Province en sera aussi élever un à ses frais, pour loger les Membres de la Commission intermédiaire de son district.

XIII. Dans la division qui sera faite du Royaume, on n'y comprendra par les possessions que les Français ont successivement acquises en Asie, en Afrique & en Amérique. Ces domaines éloignés, plus à charge à la Nation qu'ils ne lui sont avantageux, seront remis à leurs anciens possesseurs, ou à tel autre Peuple qui voudra s'en emparer. Lorsque le sol de ces régions ne sera plus arrosé des sueurs de nos esclaves, nous y trouverons d'opulents Cultivateurs avec lesquels nous entretiendrons des liaisons utiles de commerce. Toutes les Nations de l'Europe se déterminant ainsi à borner leur domination, l'Amérique deviendra bientôt l'une des plus intéressantes parties de la terre.

PUISSANCE EXÉCUTRICE.

I. La Nation française n'a pas intention de détruire la Monarchie sous laquelle elle vit depuis son berceau. Elle veut seulement en fixer les principes d'une maniere invariable, & détruire pour jamais les abus qui se sont glissés dans l'administration publique. Ainsi, la puissance exécutrice demeurera toujours dans les mains d'un Monarque.

II. Cette Monarchie sera héréditaire en faveur des mâles seulement; mais s'il arrivoit que la Maison régnante vînt à s'éteindre, ou qu'elle se rendît un jour coupable de prévarications assez graves pour

déterminer la Nation à lui retirer ſon ſceptre, le Peuple, dans ſes Etats-Généraux, uſera du droit impreſcriptible qui lui appartient, d'élire ſes Chefs. Pour que le Sujet puiſſe être éligible, il faut qu'il ſoit né Français. Le mérite ſeul devant être le motif du choix qui ſera fait de ſa perſonne, il pourra être choiſi dans toutes les claſſes des Citoyens. Le ſceptre, fixé dans ſes mains, deviendra héréditaire dans ſa Maiſon.

III. S'il arrivoit, qu'à l'exemple de Charles VI, Roi d'Eſpagne, & de pluſieurs autres deſpotes de ſon eſpece, quelque Monarque Français, voyant s'éteindre ſa Maiſon, vînt à léguer *ſes Etats*, cet acte ſera conſidéré comme la diſpoſition d'un eſprit aliéné. Le Fermier a inconteſtablement le droit de vendre ou échanger ſon troupeau; mais il n'y a qu'une Nation vile, privée d'ame & de ſentiment, qui puiſſe être ainſi vendue, échangée, ou devenir l'objet d'une donation entre-vifs ou teſtamentaire.

IV. Le Monarque n'aura pas non plus le droit de rendre, de ſon propre mouvement, ſes bâtards habiles à ſuccéder au Trône; &, s'il arrivoit qu'il outrepaſsât en cela ſes pouvoirs, la Nation, après ſa mort, n'aura aucun égard à cette diſpoſition, & pour en punir ſa mémoire, elle déclarera ces bâtards incapables de porter jamais la Couronne.

V. La puiſſance exécutrice pourra ſeule faire battre monnoie à ſon coin. Sur l'un des revers de cette monnoie, ſeront les armes de la Nation, & ſur l'autre, l'effigie du Roi.

VI. La puiſſance exécutrice ne pourra changer, ni

ni altérer les monnoies, ſans un décret poſitif émané de Leurs Majeſtés les Etats-Généraux; & pour que la Nation ait les yeux toujours fixés ſur cette partie importante de l'adminiſtration publique, il n'y aura dans le Royaume que quatre hôtels où ſe frapperont toutes les eſpeces. Ces hôtels ſeront placés à Paris, Lyon, Toulouſe & Strasbourg.

VII. Le Monarque ſera le Généraliſſime né des troupes de terre & de mer; mais le nombre des troupes ſera déterminé par Leurs Majeſtés les Etats-Généraux. S'il ſurvenoit une déclaration de guerre, dans les temps où la Diete ne ſe trouveroit pas assemblée, la Commiſſion générale intermédiaire auroit le droit d'ordonner proviſoirement la levée des troupes, & elle pourvoiroit aux fonds néceſſaires pour les mettre ſur un pied reſpectable.

VIII. En temps de paix, l'armée françaiſe n'excédera jamais trente mille hommes, répartis ſur les frontieres du Royaume, & diſtribués en huit garniſons.

IX. Lorſqu'après une déclaration de guerre, la Nation aura donné au Monarque le pouvoir d'augmenter cette armée, il n'aura jamais recours à ces *milices*, dont l'uſage odieux dévaſte les campagnes, en enrichiſſant les Intendants des Provinces. Dans les guerres qui pourront déſormais ſurvenir, chaque Citoyen ayant ſes foyers à défendre, on trouvera aiſément des Soldats qui s'enrôleront volontairement ſous les étendarts de la Nation.

X. Il y aura en France huit arſenaux diſtribués dans les principales villes du Royaume, où ſeront

déposés toutes les armes & les habits que l'on fournira aux armées pendant la guerre. Ces armes, constamment entretenues avec le plus grand soin, suffiront pour mettre sur pied trois cents mille hommes au moins, avec les canons, les bombes, les mortiers & tous les instruments militaires dont on a besoin dans les guerres. Ces huit arsenaux seront sous l'inspection immédiate des Etats-Généraux ; & ce seront Leurs Majestés qui nommeront aux places des huit Gouverneurs qui seront préposés à leur conservation.

XI. Le Roi n'aura pas le droit de déclarer la guerre, de faire la paix, ou de contracter des alliances sans le concours des Etats-Généraux. Il pourra cependant recevoir les Ambassadeurs, envoyer des Ministres en pays étranger, & entretenir avec les Puissances voisines telle correspondance qu'il jugera à propos.

XII. Lorsqu'un Ministre de France, en pays étranger, aura occasion de parler du Roi, il ne dira plus le *Roi mon maître*. Cette expression bourbeuse doit être réservée aux esclaves ; & comme il n'y aura plus en France, même parmi les Ministres & les Gens en place, que des hommes libres, tous seront obligés de s'exprimer d'une maniere décente & analogue à la qualité distinguée de Citoyen d'un grand Royaume, que la loi va leur confirmer.

XIII. Le Roi ayant, par sa dignité, le droit de commander les troupes de mer & de pourvoir à l'entretien des flottes, il aura sous lui un Grand-Amiral, qui, chargé de l'inspection des ports &

havres du Royaume, veillera à la construction & à l'entretien des vaisseaux, & fera ensorte de tenir toujours la marine nationale sur un pied respectable.

XIV. Le Roi aura seul le droit de nommer à tous ceux des emplois, tant civils que militaires & ecclésiastiques, dont Leurs Majestés les Etats-Généraux ne se seront pas réservé expressément la disposition; mais s'il arrivoit que quelqu'un des pourvus vînt à prévariquer d'une maniere notable, & que le Monarque ne le punît pas, les Etats-Généraux, & à leur place, la Commission générale intermédiaire auroit le droit de connoître du délit, & de prononcer telle peine que le coupable pourroit avoir méritée.

XV. Le droit de faire grace est incontestablement le plus beau privilege dont un homme puisse jouir sur la terre. Il sera conservé dans les mains de la puissance exécutrice, qui n'en pourra cependant faire usage que lorsque le coupable aura été jugé par les Tribunaux.

XVI. Les alliances que les Rois ont contractées n'ont été que trop souvent funestes à la France. La Nation ne permettra plus au Monarque de se marier sans son consentement. Il seroit à desirer qu'il n'allât plus chercher des épouses chez des Nations étrangeres. Il est en France plusieurs Maisons illustres, qui, sans être décorées du diadême, ne sont point indignes de mêler leur sang à celui de la dynastie régnante. Tout nous porte à croire qu'une Reine de France sera animée d'un zele d'autant plus pur pour le bien public, que les liens qui l'attacheront à la

Nation, feront plus importants & plus multipliés.

XVII. Les Etats-Généraux accorderont, tous les cinq ans, au Roi un fubfide analogue à l'éminente dignité qui le conftitue le premier Citoyen de l'Etat. Ce fubfide aura principalement pour objet l'éclat du Trône, que la premiere Monarchie de l'Europe ne doit pas négliger. Il ne rendra à cet égard aucun compte à la Nation; & de fon côté, celle-ci, quelles que foient les dettes que pourra déformais contracter le Monarque, les confidérera toujours comme étrangeres, & ne fe chargera jamais de pourvoir à leur liquidation.

XVIII. Le Roi pourra fe faire aider dans la geftion des affaires par telles perfonnes qu'il lui plaira choifir; mais ces Miniftres feront comptables de leur conduite envers la Nation; & s'ils font convaincus de prévarication, les Etats-Généraux pourront les condamner à telles peines qu'ils auront méritées.

XIX. Les Miniftres, fortis de place, ne pourront remplir aucun emploi, dans quelque ordre que ce puiffe être, fans avoir obtenu des Etats-Généraux, ou provifoirement par la Commiffion générale intermédiaire, un certificat qui conftate la pureté de leur conduite dans le Miniftere.

XX. Nous venons d'obferver que vous ne porterez aucune atteinte à l'éclat du Trône. Tout ce qui environne le Roi, doit retracer aux yeux des étrangers la majefté du Peuple Français. Cependant vous réformerez plus des deux tiers des Officiers qui compofent fa Maifon. Cette nombreufe foldatefque, que la défiance feule des tyrans pourroit autorifer, coûte

énormément à l'Etat, & semble toujours prête à le subjuguer. Dans les moments d'éclat, peut-être sera-t-il nécessaire que le Trône soit environné d'un cortege brillant; mais il n'est pas essentiel que ce cortege, purement militaire, armé de pied en cap, paroisse institué pour contenir la Nation qui le nourrit. Pour peu que les Rois soient attentifs à leurs devoirs, l'amour des peuples est pour eux une sauve-garde plus assurée que les troupes les plus aguerries.

XXI. Les Princes qui tiennent à la Maison Royale par les liens du sang, méritent assurément des égards; mais l'abus que l'on a fait du pouvoir de tout oser pour les enrichir, est si extraordinaire, que vous ne devez pas négliger de fixer les apanages qui seront donnés désormais à ceux qui surviendront. Une Nation riche & généreuse doit mettre de la noblesse dans tous ses procédés, sur-tout chaque fois qu'il est question des Princes qui approchent le Trône; mais en les traitant avec magnanimité, il faut éviter toute profusion déplacée, & ne pas les surcharger d'un superflu inutile, en ruinant des milliers de familles.

XXII. La multiplicité des possessions territoriales étant plus dispendieuse pour la Couronne, qu'elle ne lui est utile, toutes les forêts, tous les biens domaniaux, quelle que soit leur nature, cesseront d'être régis par le Roi. Ces grands biens seront désormais sous l'inspection immédiate des Provinces dans l'arrondissement desquelles ils se trouveront situés, & les revenus qu'ils produiront, entrant dans la caisse de la Province, diminueront la part contributoire que chaque partie du Royaume sera obligée de fournir

à l'Etat. On fera peut-être mieux encore d'aliéner ces domaines, à l'exception des forêts.

XXIII. Leurs Majeſtés les Etats-Généraux laiſſeront cependant au Trône quatre Châteaux, où le Roi pourra faire ſa réſidence. Ces maiſons de campagne, qui auront des dépendances proportionnées à l'état du Prince auquel elles ſont deſtinées, ſeront les ſeuls domaines inaliénables. Le Monarque pourra acheter, de ſes propres épargnes, tels domaines que bon lui ſemblera ; mais ces propriétés, rentrant dans la claſſe de celles des autres Citoyens, pourront être vendues ou changées par le Prince.

XXIV. Vous n'oublierez pas ſur-tout de recommander à Leurs Majeſtés les Etats-Généraux l'abolition de cette monſtrueuſe inquiſition que l'on appelle *la Capitainerie*. Quelle que ſoit la portion du domaine que l'on abandonnera déſormais au Roi & aux Princes de ſon Sang, ils n'auront la chaſſe excluſive que ſur leurs propres terres. Les propriétés devant être auſſi ſacrées pour le dernier des Citoyens d'un Etat, que pour ceux qui en ſont les Chefs, tout individu poſſédant des biens-fonds aura ſeul le privilege de chaſſer ſur ſes terres, & les Princes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne s'arrogeront point le droit de dévaſter les campagnes, ſoit par le gibier qu'ils y entretiennent, ſoit par les chaſſes déſaſtreuſes qu'ils s'y permettent.

XXV. Dans le temps où le deſpotiſme captivoit la raiſon, des écrivains adulateurs, des eſclaves titrés ont eu la baſſeſſe de dire que le Roi de France ne *tenoit ſa Couronne que de Dieu & de ſon épée.*

Cette maxime extravagante, attentatoire à la liberté nationale, sera proscrite pour jamais; & si quelqu'un est convaincu de l'avoir déposée sérieusement dans quelque écrit public, il sera aussi-tôt déclaré incapapable d'occuper aucune Charge civile, ecclésiastique ou militaire.

XXVI. La Nation Française ayant été aussi souvent opprimée par la tyrannie aristocratique, que par le despotisme ministériel, il est de son intérêt d'éviter que le nombre des Nobles se multiplie davantage. Toutes celles des familles qui jouissent de ce privilege, seront inscrites dans un *livre d'or*, dont le dépôt sera confié à Leurs Majestés les Etats-Généraux. La Nation seule aura désormais le droit de faire des Nobles; & cette prérogative ne sera accordée que pour récompenser des actions brillantes, des traits d'héroïsme, des actes remarquables de bienfaisance & de vertu.

XXVII. Vous laisserez subsister les quatre Ordres de Chevalerie qui ont été établis en France. Ces institutions enfantines flattent l'amour-propre des Grands, sans faire aucun tort au Public. La puissance exécutrice conservera le droit de nommer aux places qui viendront à vaquer dans ces compagnies; mais Leurs Majestés les Etats-Généraux auront seules celui de distribuer des pensions à ceux des Commandeurs ou Chevaliers de ces Ordres qu'ils en croiront dignes.

XXVIII. Il sera institué un Ordre National, dont le but sera plus utile que celui des précédents, & qui portera le nom d'*Ordre civique*. Le nombre des

Membres de cette Compagnie ſera borné à vingt-cinq ; qui ſeront tous nommés par Leurs Majeſtés les Etats-Généraux. Pour pouvoir y être admis, il faudra avoir rendu quelque ſervice notable à la patrie. Quelle que ſoit la religion ou la naiſſance du Candidat, il pourra prétendre à cette diſtinction, pourvu que ſon mérite ſoit pleinement conſtaté. La marque caractériſtique de cet Ordre ſera la Couronne Royale, que ſes Membres auront le droit de porter. La penſion attachée à chacun des vingt-cinq places qui compoſeront cette aſſociation patriotique, ſera de trois mille livres.

PUISSANCE CIVILE.

I. Le Royaume ſera, comme on l'a dit, diſtribué en cinquante Provinces, qui ſeront gouvernées, pour le ſpirituel, par un Evêque ; pour le militaire, par un Gouverneur général pour la Nation ; & pour la la juſtice diſtributive, par un Parlement. Ces trois puiſſances, dont les pouvoirs ſeront rigoureuſement déterminés, ſeront ſoumiſes à la Commiſſion particuliere intermédiaire, dépoſitaire, par *interim*, de l'autorité de l'Aſſemblée Provinciale, qui tiendra elle-même ſes pouvoirs de Leurs Majeſtés les Etats-Généraux.

II. Ces cinquante Provinces ſe gouverneront comme faiſoient ci-devant les pays d'Etats. Tous les cinq ans ces Etats s'aſſembleront dans la forme la moins diſpendieuſe pour la Province ; & après avoir ſtatué ſur tout ce qui peut être utile à l'adminiſtration générale, ils confieront à une Commiſſion particuliere intermédiaire, le ſoin de faire exécuter leurs réglements, &

ſpécialement de correſpondre avec la Commiſſion générale intermédiaire, fixée à Paris auprès de la puiſſance exécutrice.

III. La liberté individuelle ſera la baſe du nouveau Gouvernement, & aucun Citoyen, quel que ſoit le crime dont il ſoit accuſé, fût-ce celui de leſe-Majeſté, ne pourra en être privé qu'après un décret prononcé par le Juge.

IV. Toute perſonne accuſée de crimes aura le droit d'offrir caution ; & après l'avoir donnée, elle pourra ſe retirer dans ſes foyers, juſqu'à ce que le jugement définitif ait été prononcé.

V. Il ſera permis à toute perſonne accuſée de crimes, de ſe faire défendre par tel Avocat qu'il lui plaira choiſir, & l'inſtruction du procès, les confrontations, les recolements, les interrogatoires, tout ſe paſſera en public.

VI. On ne prononcera plus le nom de lettres de cachet, que pour dévouer à l'exécration un uſage imaginé par le deſpotiſme pour vexer les hommes & s'approprier leurs dépouilles.

VII. Tout droit de propriété ſera inviolable. Qui que ce ſoit n'en pourra être privé que pour ſervir au bien public, & d'après une ordonnance contradictoire, émanée des Etats-Généraux ou de la Commiſſion générale intermédiaire. Dans ce cas, le dédommagement ſe fera au plus haut prix, & ſuivant l'utilité que le public pourra retirer du domaine qu'il aura été forcé de s'approprier.

VIII. Le deſpotiſme, toujours bourrelé par des craintes & des ſoupçons, voudroit ſonder tous les

cœurs & pénétrer l'opinion qu'on a de ſon adminiſtration. C'eſt pour découvrir ce qui ſe paſſe dans le ſein même des familles, qu'il prend ſouvent la liberté de violer le plus ſacré des droits, en faiſant ouvrir les lettres confiées à la poſte. Cette conduite, contraire au droit des gens, & ignominieuſe pour la Nation, mérite la plus ſévere réprimande; & pour que de telles prévarications n'arrivent plus, l'adminiſtration des poſtes ſera déſormais ſous l'autorité immédiate des Etats-Généraux.

IX. C'eſt à la preſſe, cette ſauve-garde éternelle de la liberté, que la Nation doit cette énergie patriotique qui va la régénérer. Il eſt donc eſſentiel qu'elle ſoit libre. Ainſi, chaque Citoyen, pourvu qu'il ſigne ſes ouvrages, aura déſormais le droit de publier tout ce qu'il croira pouvoir contribuer à l'inſtruction de ſes ſemblables.

X. Vous protégerez les gens de lettres; mais vous ne les enrichirez pas. Quoique nos Académies littéraires aient laiſſé introduire bien des vices dans leur inſtitution, vous ne vous occuperez point à les réformer. De toutes les Compagnies du Royaume, celles-ci ſeront toujours les plus imparfaites; heureuſement leurs défauts ne peuvent jamais être funeſtes à l'Etat. Lorſqu'un homme de lettres ou un Artiſte aura été jugé digne d'être admis dans une Académie, la Nation lui aſſignera ſur les fonds publics, une penſion de douze cents livres, laquelle ne pourra jamais être augmentée. L'Académicien jouira de plus perſonnellement des diſtinctions, des égards, de tous les privileges attachés à la Nobleſſe. Aux Académies

déjà établies, on en ajoutera dans chaque Province, une *de Législation & de Jurisprudence* pour les Juges & les Avocats.

XI. Toutes les Provinces du Royaume étant également importantes pour sa prospérité, leurs usages, leurs loix, leurs poids, leurs mesures seront les mêmes.

XII. La multiplicité des impôts est d'autant plus nuisible à une Nation, que la perception en est plus dispendieuse. Vous les réduirez donc tous à deux, le timbre & l'impôt territorial.

XIII. L'impôt territorial se percevra sur les terres, les maisons, les bois, les vignes, sur toutes les propriétés, quelles que soient leur nature ou la qualité de ceux qui les possedent. Il frappera aussi sur les rentes, tant foncieres que constituées, dont les principaux seront rangés dans la classe des fonds de terre. Cet impôt sera perçu en nature.

XIV. Le droit du timbre est le seul qui puisse approcher du Financier dont les fonds sont renfermés dans son porte-feuille. Il se percevra seulement sur les lettres de change & les billets à ordre ou au porteur. La quotité de ce droit, déterminée par les Etats-Généraux, sera proportionnée à la valeur du titre sur lequel il sera perçu.

XV. Si, comme il n'est pas vraisemblable, ces deux subsides ne suffisent pas pour faire face aux charges de l'Etat, on pourra rétablir les droits d'entrée sur les marchandises dont la consommation se fera dans les Villes; mais on aura soin de simplifier la perception de ces droits, & d'éviter sur-tout d'y

employer un grand nombre de Commis. Il convient d'ailleurs de laiſſer cette opération à la prudence de Leurs Majeſtés les Etats-Généraux.

XVI. L'expédient le plus illégal que la cupidité fiſcale ait employé pour obtenir de l'argent, eſt l'établiſſement des loteries. Cette reſſource, contraire à la morale & à la ſaine raiſon, ruine le menu peuple des grandes Villes, & jette dans le déſeſpoir des milliers de familles, trompées par l'eſpérance vaine d'un gain trop préconiſé par les Charlatans. Vous vous empreſſerez à détruire ce monſtrueux agiotage, dont un Peuple vertueux n'eût jamais permis l'inſtitution. Lorſque l'Etat aura beſoin de ſecours, vous aurez tant de moyens de le ſoulager, qu'il ſera toujours inutile de recourir à la ſcience des Bateleurs & des Joueurs de gobelets, pour trouver de l'argent. Vous n'oublierez pas, après cette réforme, d'interdire l'entrée du Royaume à toutes les loteries étrangeres.

XVII. Le ſel, ſur lequel on a mis un impôt ſi exceſſif, à l'égard de pluſieurs Provinces, ſera rangé dans la claſſe des marchandiſes ordinaires; & il ſera permis à tout Français de cultiver du tabac ſur ſes poſſeſſions.

XVIII. Tous les ans la Commiſſion générale intermédiaire publiera, par la voie de l'impreſſion, l'Etat des Finances de la Nation; &, à chaque Aſſemblée d'Etats-Généraux, il ſera dreſſé une balance exacte de la recette & de la dépenſe.

XIX. Il y aura une caiſſe toujours ſubſiſtante pour faire face aux beſoins de l'Etat. Ce tréſor, qui ſera déſormais appellé la *Caiſſe nationale*, ſera ſous la

protection ſpéciale de la Commiſſion générale intermédiaire. Deux Tréſoriers, pris dans ſon ſein, ſeront chargés de la recette & de la diſtribution des deniers. Ils ne feront aucun paiement que ſur les mandats qui leur ſeront adreſſés par la *Commiſſion du tréſor*, compoſée de douze Membres choiſis annuellement parmi ceux qui compoſeront la Commiſſion générale intermédiaire ; la Commiſſion des Tréſoriers durera cinq ans.

XX. Vous ſçavez que les plaies de l'Etat ſont profondes, ſes maux innombrables. Empreſſez-vous à les ſoulager. C'eſt aux dettes qui l'accablent, que vous devez l'aurore de cette liberté dont vous commencez à ſentir les douceurs ; & ſans l'embarras où s'eſt trouvé le miniſtere, vous gémiriez encore ſous les chaînes honteuſes du deſpotiſme. En acquittant ces obligations, contractées par une diſſipation aveugle, montrez à l'Europe quel cas les Français font de l'honneur. Que perſonne n'ait à ſe plaindre de la délicateſſe & de la généroſité de la Nation ; & en empêchant que votre mandataire n'accumule déſormais de nouvelles dettes, payez toutes celles qui ſubſiſtent.

XXI. Des perſonnes moins intelligentes que ne le ſeront ſans doute les Députés aux prochains Etats-Généraux, pourroient être embarraſſées ſur les moyens de liquider les dettes de l'Etat ; mais quelque lourd que ſoit ce fardeau, la nature trouvera abondamment de quoi l'écarter dans les fonds des abbayes, de tous les bénéfices ſimples, des chapitres & des monaſteres qui ſeront ſupprimés. Ces biens, dont une ſuperſtition

ignare s'eſt dépouillée pour entretenir des cohortes de gens inutiles, ne peuvent être plus utilement employées qu'à ſoulager le Peuple auquel ils appartiennent.

XXII. Vous ſupprimerez les Receveurs-Généraux des Finances, les Receveurs particuliers des Provinces, les Fermiers-Généraux, l'adminiſtration de la Régie, cette multitude innombrable de Financiers, tant les Chefs que leurs ſubalternes, qui preſſurent l'Etat, & réduiſent le Peuple à l'indigence, en aviliſſant le Trône. Vous pourrez former un régiment de ceux des Commis réformés qui voudront s'enrôler ſous les étendarts de la Nation. Les vieillards, les valétudinaires, les Chefs des bureaux, tous ceux dont la maiſon ſe trouvera montée ſur le ton qu'autoriſoient les honoraires conſidérables attachés à leur place, recevront une penſion analogue à leur état. Toutes ces réformes ſeront ménagées d'une maniere ſi génereuſe & ſi prudente, que ceux mêmes qui s'y trouveront enveloppés, n'auront qu'à bénir la main bienfaiſante qui les aura écartés des affaires.

XXIII. Tous les détenteurs des biens domaniaux ſeront tenus, ſix mois après la formation de la prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux, de rapporter les titres en vertu deſquels ils poſſedent ces biens. Il ſera enſuite nommé des Commiſſaires chargés de dreſſer l'état de leurs revenus; & ſur leur rapport, Leurs Majeſtés les Etats-Généraux fixeront une ſomme que chaque Engagiſte ſera obligé de verſer dans la caiſſe nationale, pour obtenir la propriété incommutable des domaines, dont il n'étoit, en quelque ſorte, qu'uſu-

fruitier. Cette nouvelle aliénation, ainſi revêtue du ſceau de Leurs Majeſtés, ne pourra jamais être attaquée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XXIV. Les fonds publics ſeront recueillis par des collecteurs nommés annuellement dans chaque Paroiſſe. Ceux-ci verſeront leur recette dans le tréſor de la Province, d'où elle paſſera, tous les trois mois, & ſans aucun autre intermédiaire dans la Caiſſe nationale.

XXV. Le tréſor de chaque Province ſera confié à ſix perſonnes notables, choiſies annuellement dans la Commiſſion particuliere intermédiaire; & les comptes que ces Officiers rendront de leur geſtion, arrêtés par la Commiſſion particuliere intermédiaire, ſeront viſés tous les cinq ans par les Etats de la Province.

XXVI. L'adminiſtration des domaines & les Grands Maîtres des eaux & forêts n'ayant plus de fonctions à remplir, vous les ſupprimerez, comme étant fort onéreux à l'Etat.

XXVII. Vous ne pouvez laiſſer ſubſiſter les Gouverneurs particuliers des Villes, l'Etat-major des places, les Commandans des Provinces, une foule d'Officiers militaires, qui ſont l'appui de la tyrannie, & qui ſurchargent les Peuples. Vous conſerverez ſeulement les Gouverneurs généraux des Provinces, dont la nomination appartiendra à la puiſſance exécutrice. Ces places, qui pourront être données aux Officiers diſtingués, ſeront des retraites honorables pour les Généraux de nos Armées.

XXVIII. Les Intendans, tyrans des Provinces, fléau des Peuples, ennemis déclarés de la proſpérité de l'Etat, fixeront vos regards. Engraiſſés du ſang des

malheureux qu'ils ont pillés, ils auront pour retraite le fruit honteux de leurs brigandages. Les Maîtres des requêtes, dans la Compagnie desquels on prend communément ces déprédateurs, éprouveront aussi le même sort.

XXIX. Le Commerce, soit intérieur, soit exotique, sera libre pour toutes les classes des Citoyens, & le Gentilhomme n'aura plus à rougir de cette profession respectable. Le Prêtre seul dont les fonctions sont censées emporter tous ses momens, ne pourra embrasser l'état de marchand.

XXX. Toutes les Compagnies exclusives seront proscrites. Si, pour encourager nos Manufactures, fortifier notre Marine, ou toute autre cause avantageuse à l'Etat, Leurs Majestés les Etats-Généraux jugent à propos d'imposer des droits sur l'entrée ou la sortie de quelques marchandises, les fonds qui en proviendront, seront versés dans la Caisse nationale, & serviront à diminuer la quotité de l'impôt territorial.

XXXI. Le dernier traité de commerce, conclu entre la France & l'Angleterre, sera revu par Leurs Majestés les Etats-Généraux. Toutes les Provinces maritimes de France, tous les Chefs de nos Manufactures, tous nos Négociants se sont plaints amérement de ce traité; c'est une preuve qu'il est onéreux à la Nation. On pourra proposer à l'Angleterre les modifications dont on le croira susceptible; & tout porte à croire que ce Peuple magnanime se prêtera volontiers à rétablir entre les deux Nations la balance des avantages.

XXXII. La liberté dont doivent jouir tous les Membres de cette Monarchie s'étendra sur-tout sur le choix

de la profeſſion qui diſtingue les Citoyens ; les arts & métiers ſeront diviſés en différentes corporations, dans leſquelles chacun pourra ſe faire inſcrire, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, on puiſſe rien exiger pour ſa réception.

XXXIII. Il eſt inutile que l'Agriculture fixe en ce moment l'attention de Leurs Majeſtés les Etats-Généraux. Toutes les Provinces ſentiront aſſez de quelle importance il eſt de la faire fleurir. Lorſque l'avidité des Traitants ceſſera d'exercer ſes ravages dans les campagnes ; lorſque l'impôt, ſagement réparti, frappera également ſur toutes les propriétés, nos plaines incultes, les landes du Languedoc, les montagnes des Cévennes, le ſommet des rochers, tout ſera couvert d'abondantes moiſſons. L'homme éclairé n'a pas beſoin qu'on lui montre la félicité ; il ſuffit qu'on lui permette d'en jouir.

XXXIV. Toutes les Provinces de France s'attacheront ſur-tout à la conſervation de leurs anciens pâturages, connus ſous le nom de *Communaux*. Nos Economistes, en voulant porter trop loin les défrichements, ne ſe ſont pas aperçus qu'ils mettoient un obſtacle preſque invincible à l'entretien des moutons, des bêtes à cornes, & des différents animaux qui ſont la richeſſe du Cultivateur. De là la cherté de la viande, & la difficulté qu'éprouvent différentes Provinces à ſe procurer les quadrupedes néceſſaires pour l'exploitation de leurs terres.

XXXV. Dans les Etats policés, l'aiſance y eſt d'autant plus commune, que la ſomme de liberté eſt plus conſidérable. Tant que les Français gémirent

fous le joug de l'efclavage, il fallut multiplier les hôpitaux. Leurs Majeftés les Etats-Généraux détruiront peu à peu ces afyles de l'indigence & de la fainéantife. Lorfque le Cultivateur ceffera de travailller pour les Financiers, les Traitants, les Abbés, les Prieurs, les Chanoines, & pour une foule d'autres êtres auffi inutiles; lorfque l'impôt, diftribué avec une rigoureufe égalité, tournera entiérement au profit de l'Etat; lorfqu'enfin il ne fera plus permis d'être impunément avide & déprédateur du bien public, toutes les familles favoureront les plaifirs d'une honnête abondance, & chaque ménage aura *fa poule au pot*.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

I. L'accès aux charges de la Magiftrature fera déformais ouvert à tous les Citoyens, foit qu'ils foient Nobles ou Roturiers. Les Eccléfiaftiques feuls, dévoués à un miniftere abfolument étranger à ces fonctions, en feront exclus. En profcrivant la vénalité des offices, on fe ménage la fatisfaction de pouvoir récompenfer le mérite, & de fe procurer des Juges incorruptibles, éclairés, & capables de tenir honorablement la balance de la Juftice.

II. Dans chaque Province, les Magiftrats de tous les Tribunaux feront choifis par l'Affemblée Provinciale, ou, à fa place, par la Commiffion particuliere intermédiaire. Les Sujets feront pris parmi ceux des Avocats qui, jouiffant d'une réputation intacte, auront travaillé pendant vingt années auprès du Tribunal auquel on les deftine.

III. Vous ſupprimerez comme onéreux à la Nation tous les Sieges d'attribution, tels que la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, la Cour des Monnoies, la Table de Marbre, la Chambre de la Marée, les Elections, les Traites, & toutes les Juſtices Seigneuriales, que la barbarie de nos peres a attachées aux Fiefs, ſeront également ſupprimées ; & il n'y aura plus dans tout le Royaume que deux degrés de Juriſdiction.

IV. Vous ne comprendrez pas dans cette proſcription des Sieges d'exception la Juriſdiction des Conſuls. Cet établiſſement le plus ſage, peut-être, qui pût être formé dans une adminiſtration deſpotique, ſubſiſtera tel qu'il eſt. Vous ajouterez ſeulement à ſa compétence la connoiſſance de tout ce qui peut avoir quelque rapport au commerce maritime. Ce Siege remplacera en cela les Officiers des Amirautés, que vous ne négligerez pas de ſupprimer. Le pouvoir qu'ont les Juges-Conſuls de juger au Souverain, ſera porté juſqu'à quatre mille livres.

V. Une Nation auſſi puiſſante, auſſi riche, auſſi féconde en reſſources qu'eſt la nôtre, doit mettre de la dignité dans toutes ſes opérations. Ainſi, en ſupprimant les offices de Judicature, onéreux au Peuple, vous aurez ſoin de dédommager honorablement ceux qui en ſont propriétaires. Tous les titulaires ſeront rembourſés du prix qu'ils ont payé en achetant leurs charges ; & s'il en eſt même parmi eux qui deſirent ſe rendre utiles encore dans la carriere de la Magiſtrature, nous vous invitons à jetter les yeux ſur eux, préférablement à tous autres, pour remplir es nouveaux Tribunaux que vous allez former.

VI. Vous établirez dans chaque Province un certain nombre de Tribunaux, qui, sous le titre de *Préfectures* ou *Bailliages*, connoîtront de toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles qui auront quelque rapport au commerce de terre & de mer.

VII. Ces Préfectures prononceront souverainement dans toutes les causes dont la discussion principale n'excédera pas quatre mille livres.

VIII. Ces Sieges, composés de six Présidents & de trente Conseillers, d'un Procureur-Fiscal & de trois Avocats-Fiscaux, seront distribués en trois Chambres. La premiere connoîtra des matieres ordinaires, telles que contrats, obligations, pactes, conventions, promesses, &c. La seconde aura pour compétence toutes les contestations nées pour fait d'impôt, subside, devoirs du Citoyen envers l'Etat; & la troisieme prononcera sur tout ce qui pourra avoir quelque rapport aux matieres ecclésiastiques & bénéficiales.

IX. Il fut un temps où le Clergé prétendit former un Etat particulier dans le sein même de la République qui avoit permis son institution. De là l'origine des Tribunaux qu'il s'est érigés, & dont il prétendit long-temps que la conservation tenoit à sa dignité. Vous réformerez cet abus, & désormais les Prêtres, faisant la profession d'être Citoyens, n'auront recours qu'à ceux des Tribunaux qui seront reconnus par la Nation.

X. Chaque Province aura sa Cour souveraine, à laquelle ressortiront tous les Sieges subalternes. Ce

Parlement, composé de huit Présidents, de soixante Conseillers, d'un Procureur & de quatre Avocats généraux, sera distribué en quatre Chambres. Chacune des trois premieres recevra l'appel des contestations jugées par celle des Préfectures dont la compétence correspondra à la sienne; & la quatrieme prononcera souverainement sur toutes les affaires qui lui viendront des Consulats de son ressort. Dans ces Cours, comme dans les Préfectures, toutes les Chambres se réuniront, lorsqu'il sera question de juger un Citoyen à mort ou à une peine infamante.

XI. Les Magistrats, tout en préconisant la liberté, ayant souvent été l'instrument du despotisme ministériel, ne rempliront plus désormais que celles des fonctions qui ont trait à la Justice. S'il arrivoit que la puissance exécutrice présentât aux Parlements des Edits ou Lettres-Patentes à vérifier, la puissance législative considérera cet acte de souveraineté comme un attentat à la constitution de cette Monarchie.

XII. Les arrêts des Cours souveraines & les jugements définitifs des Sieges subalternes seront exécutés à la rigueur, sans qu'il soit permis à qui que ce soit, pas même à la puissance législative, d'en prononcer la cassation.

XIII. La puissance exécutrice n'aura plus le droit abusif d'évoquer à elle ou à son Conseil les affaires pendantes aux Tribunaux. Ses fonctions se borneront, à cet égard, à prêter main-forte à la Magistrature, dans le cas où l'on se refuseroit à l'exécution de ses arrêts.

XIV. Quelle que soit la qualité du Plaideur, Duc

ou Prélat, Prince ou Savetier, ſes Juges naturels ſeront ceux qui formeront les Tribunaux dans l'arrondiſſement deſquels ſera ſituée la choſe qui ſera l'objet de la conteſtation. En matiere purement perſonnelle, l'aſſignation ſera donnée pardevant les Juges du Défendeur.

XV. Jamais il ne ſera nommé de Commiſſion pour juger en matiere criminelle. Cet expédient, dont les deſpotes ſe ſont ſouvent ſervis pour perdre des perſonnes reſpectables, ſera rejetté comme contraire à la liberté individuelle des Citoyens.

XVI. Chaque Province fournira à ſes Juges des honoraires proportionnés à leur dignité & aux travaux auxquels ils ſeront obligés de ſe livrer. Ainſi, les Conſeillers des Préfectures & des Conſulats recevront annuellement deux mille livres, & ceux des Parlements mille écus. Les honoraires des Préſidents & des *gens de la Nation* en ces Tribunaux, ſeront d'un tiers plus forts que ceux des Conſeillers.

XVII. Les Juges, tant des Cours ſouveraines que des Tribunaux ſubalternes, ne pourront, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, exiger aucuns ſalaires, aucunes épices, des perſonnes dont ils auront jugé le procès. Celui qui ſera convaincu d'en avoir reçu, ſoit par lui-même, ſoit par ſon Secrétaire, ſera auſſi-tôt dépouillé ignominieuſement de ſa charge, & privé pour jamais du droit de poſſéder aucune place dans ſa Province.

XVIII. Il eſt pourtant eſſentiel que le Plaideur de mauvaiſe foi ſoit puni de ſa témérité. Dans toutes les affaires, ſoit qu'elles ſoient jugées d'audience

ou par écrit, celui qui ſera condamné, paiera, par forme d'amende, le dixieme du produit net de la condamnation dans les Cours ſouveraines, & le vingtieme dans les Sieges ſubalternes.

XIX. Le Greffier de chaque Juriſdiction ſera le Receveur né de ces amendes. Cet Officier en comptera tous les ſix mois avec les Membres du tréſor provincial de ſon diſtrict; & il lui ſera alloué le quarantieme du produit net de ſa recette.

XX. Pour éviter les difficultés qui pourroient naître ſur le montant des amendes, le Juge, dans chaque jugement, en déterminera la quotité. Si l'objet de la condamnation eſt en denrées, le même Siege les évaluera dans ſa Sentence, & c'eſt d'après cette évaluation qu'il pourra fixer la quotité de l'amende.

XXI. Tous les Tribunaux ſont ſurchargés d'Officiers ſubalternes que vous n'oublierez pas de réduire, en les rembourſant du prix de leurs offices. Vous porterez ſur-tout la réforme ſur les Chancelleries attachées à la plupart de ces Sieges. Ces ſortes d'offices, que le fiſc a créés pour faire de l'argent, ſont abſolument inutiles. Vous proportionnerez le nombre des Huiſſiers, des Procureurs, & des Greffiers à la population & à l'importance de l'arrondiſſement de chaque Tribunal. Ces charges-là demeureront vénales; mais vous réduirez leurs taxes; & en ſurveillant ſoigneuſement la conduite de ces Officiers, vous les empêcherez de ruiner les Plaideurs.

XXII. Vous ne négligerez pas de prier Leurs Majeſtés les Etats-Généraux de nommer une Commiſſion, compoſée de Magiſtrats & de Juriſconſultes

éclairés, à l'effet de rédiger un nouveau réglement pour la procédure. La marche qui y sera indiquée pour l'instruction des affaires, sera observée avec la plus scrupuleuse exactitude. Les Tribunaux veilleront sérieusement à son exécution; & pour que les Avocats ou les Procureurs n'abusent pas désormais impunément, du droit que nos loix trop indulgentes, leur laissent de publier des écritures, leurs honoraires seront fixés par le Juge. Avant de prononcer dans les affaires qui auront été instruites par écrit, les Juges, tant des Parlements que des Tribunaux inférieurs, seront obligés de faire l'examen des pieces d'écritures qui auront été produites; & si les Avocats ou les Procureurs sont convaincus d'avoir mis trop de profusion dans leurs écrits, ils seront condamnés à faire le sacrifice de leurs honoraires.

XXIII. Les Avocats de Paris, fondés sur des prétentions qu'ils tirent de la noblesse de leur profession, sont dans l'usage de ne point donner quittance de leurs honoraires, & par-là ils se ménagent les moyens de rançonner leurs clients sans pouvoir être accusés de cupidité. Ceux de Bretagne, tout aussi nobles que les Jurisconsultes de Paris, mais beaucoup plus désintéressés, observent une coutume contraire, & jamais ils ne signent une consultation, un mémoire, une piece d'écriture, qu'ils n'ajoutent la quotité de la somme qu'ils ont touchée. Vous adopterez sur ce point les maximes du Barreau de Bretagne, & vous ordonnerez expressément à tous les Avocats, soit des Cours, soit des Sieges subalternes, de donner une quittance motivée des sommes qu'ils recevront de leurs clients.

XXIV.

XXIV. L'avidité fiſcale a imaginé le papier timbré & le parchemin, pour inſcrire les arrêts, les ſentences, les contrats, tous les actes publics qui ſe font journellement entre Citoyens. Vous aurez ſoin de ſupprimer cette onéreuſe inſtitution, dont l'inutilité eſt évidente.

XXV. Les droits de contrôle, inſinuation, centieme denier, & tous autres impôts de cette eſpece, qui gênent le commerce & s'oppoſent à la circulation des eſpeces, ſeront également ſupprimés; & tous actes ſous ſeing privé auront en Juſtice la même autorité que s'ils étoient revêtus de la ſignature de deux Notaires. Pour aſſurer aux contrats chirographaires une date certaine & irrévocable, on ſera ſeulement obligé d'en faire inſcrire l'extrait ſur un regiſtre que le Greffier de chaque Préfecture tiendra à cet effet; & il ne pourra eixger que quinze ſols pour tout droit de tranſcription.

XXVI. Vous n'oublierez pas de demander l'abrogation de la plupart de nos loix, tant civiles que criminelles; notre Légiſlation, revêtue des haillons des ſiecles barbares, feroit aujourd'hui rougir les Peuples Scandinaves. Elle ne convient aſſurément plus à une Nation auſſi éclairée qu'eſt la nôtre.

XXVII. Comme tous nos intérêts, long-temps diviſes par le deſpotiſme, ſont aujourd'hui confondus, il n'eſt pas impoſſible que toutes les Provinces de France adoptent les mêmes Loix, la même Juriſprudence. Il eſt eſſentiel que Leurs Majeſtés les Etats-Généraux nomment une Commiſſion, compoſée de

Citoyens ſages, vertueux, éclairés, pour digérer ce Code national.

XXVIII. Que la Loi ſoit claire, préciſe, dépouillée d'équivoques. Il eſt ſur-tout eſſentiel qu'elle ait ſi bien prévu tous les cas, que le Magiſtrat n'ait plus qu'à en faire l'application.

XXIX. La peine étant la ſuite de l'infraction à la loi, elle ſera la même pour tous les coupables, quelle que ſoit leur naiſſance ou leur qualité. Tout Citoyen, déclaré prévaricateur, ſera dès-lors ſous le glaive de la Loi; & tous ſes privileges ceſſeront à l'inſtant qu'il ſera placé parmi les coupables.

XXX. La peine la plus équitable eſt celle du talion. Tous les Peuples primitifs l'adopterent. La loi ne condamnera donc à la mort que celui qui aura trempé ſes mains dans le ſang de ſes ſemblables. Le voleur, quelle que ſoit la maniere dont il s'y ſera pris pour s'approprier la choſe d'autrui, ſera condamné à la reſtitution du triple de ce qu'il aura dérobé, & à tous les frais qu'auront occaſionnés, & la recherche de ſa perſonne, & ſon empriſonnement. Les voleurs inſolvables ſeront comdamnés aux travaux publics, & les ſalaires que la Nation paiera à ces forçats, tourneront au profit de la perſonne qu'ils auront volée. Tout coupable qui aura été condamné trois fois pour vol, ſera puni de plus par la perte d'une oreille. Les *travaux perpétuels* ſeront la peine de la quatrieme condamnation.

XXXI. Tous les autres délits, tels que ceux du fauſſaire, du calomniateur, de l'adultere, &c., ſeront punis par des amendes pécuniaires. La Commiſſion qui

ſera nommée par les Etats-Généraux, s'appliquera tellement à proportionner ces amendes à la nature du délit, que le Juge n'aura d'autres fonctions à remplir que l'examen du fait, & l'application de la peine prononcée par la loi.

XXXII. La peine du pilori a été imaginée par nos aïeux pour couvrir d'opprobre & d'infamie celui qui, n'ayant pas entiérement perdu toute pudeur, eſt encore ſenſible aux reproches que ſemblent lui faire ſes Concitoyens, lorſqu'il eſt expoſé en public dans cet état d'humiliation. Cet uſage mérite d'être conſervé. Les voleurs, les fauſſaires, les calomniateurs, les adulteres, ſeront ainſi expoſés à l'animadverſion publique, avant d'être admis à la reſtitution; & l'on répétera plus ou moins ce châtiment exemplaire, ſelon que le délit ſera plus ou moins grave.

XXXIII. La Commiſſion aura ſoin d'abroger la peine du fer chaud. En marquant ſur l'épaule un coupable, on lui occaſionne des ſouffrances inutiles, & qui ne ſervent à le faire reconnoître que par ceux qui ont l'attention de lui faire ôter ſes habits. Ceux des voleurs qui ſeront condamnés aux travaux publics, pourront être déſignés par une marque moins douloureuſe, plus apparente, & qui ne ſera pas ineffaçable. L'homme, celui ſur-tout qui vit ſous un Gouvernement ſage, n'eſt pas tout auſſi méchant qu'on le ſuppoſe, & il faut éviter de lui enlever l'eſpoir de la réſipiſcence, en imprimant ſur ſon front le caractere indélébile du coupable.

XXXIV. Le banqueroutier frauduleux ſera rangé dans la claſſe des voleurs; mais la peine qu'il ſubira,

ſera double de celle qui ſera prononcée contre ceux-ci; car le tort qu'un tel monſtre fait à l'Etat eſt ſi remarquable, que peut-être mérite-t-il plus la mort que l'aſſaſſin déterminé qui aſſaillit les paſſants ſur les grands chemins. Les loix ſur les faillites & les banqueroutes méritent ſur-tout d'être ſérieuſement diſcutées; & le Commerce, qui va devenir de jour à autre plus floriſſant, exige que cette partie importante de notre adminiſtration ſoit parfaitement éclaircie.

XXXV. Le ſupplice de la roue eſt l'un des plus terribles que l'eſpece humaine ait pu imaginer pour torturer ſes ſemblables. Cette peine effrayante ſera ſupprimée, & les coupables ne recevront plus la mort que par la corde.

XXXVI. Chez une Nation, qui, comme la Françaiſe, préfere l'honneur à la vie, toutes les fautes doivent être perſonnelles. Le préjugé ne couvrira donc plus déſormais d'infamie le parent de celui qui ſe ſera déshonoré par ſes forfaits.

XXXVII. De toutes les loix civiles, celle qui intreſſe le plus la proſpérité de l'Etat, eſt relative au mariage. La religion que nous profeſſons, n'a pas voulu que ce lien fût indiſſoluble; mais nos loix poſitives l'exigent. Auſſi tous nos Tribunaux retentiſſent-ils journellement de demandes en ſéparation, formées par des époux mécontents. Le ſeul moyen d'éviter ces ſcandales, eſt d'autoriſer le divorce. Nous ne doutons pas que Leurs Majeſtés les Etats-Généraux ne prennent ce parti, & tout nous porte à croire quà l'exemple de l'Angleterre, l'union conjugale ſera d'autant plus reſpectée, qu'il ſera plus facile aux époux de ſe ſéparer.

XXXVIII. Le divorce ne pourra être ordonné par le Juge que du consentement des deux parties. Lorsque la séparation aura été prononcée, il sera fait inventaire tant des biens de la communauté que de ceux qui seront actuellement propres aux deux époux. La communauté sera partagée par tiers, entre le mari, sa femme, & leurs enfants. Ceux-ci prendront la moitié des biens qui seront propres à leurs pere & mere, ou qui auront été acquis par eux avant la célébration du mariage. Il sera ensuite nommé aux enfants mineurs un tuteur qui sera pris parmi les plus proches parents du mari, & à leur défaut, parmi ceux de la femme. Ceux de ces enfants qui auront atteint l'âge de quatorze ans, seront émancipés par le fait seul du divorce de leurs pere & mere. Les enfants du premier mariage continueront à être les héritiers nécessaires de leurs pere & mere, dans le cas où ils viendroient à mourir sans une autre postérité légitime.

XXXIX. Les deux époux séparés pourront, chacun de son côté, contracter une nouvelle alliance; & si, devenant veufs, ou libres encore par un nouveau divorce, ils veulent se réunir une seconde fois par les liens du mariage, ils pourront former une nouvelle société; mais cette seconde union sera indissoluble.

XL. Les enfants partageront désormais également la fortune de leurs peres & meres, quelle que soit la qualité de la famille à laquelle ils appartiendront. L'inégalité des partages, introduite par le droit féodal, est contraire à l'équité, & précipite les deux tiers des maisons dans une honteuse indigence, qui souvent les porte à faire des bassesses pour se soutenir.

XLI. En conſervant aux Seigneurs des Fiefs les droits de lods & ventes, vous ſupprimerez toutes les ſervitudes féodales, telles que les ſervitudes perſonnelles attachées encore à quelques Seigneuries, le droit de banalité, tant pour les fours que pour les preſſoirs & les moulins, & le privilege excluſif d'avoir des colombiers. Toutes ces uſurpations, qui tirent leur origine de l'ancienne anarchie féodale, ne ſont que d'un très-médiocre produit pour les propriétaires, & nuiſent beaucoup aux Cultivateurs.

XLII. Les droits ſeigneuriaux, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſe preſcriront par l'eſpace de trente années.

XLIII. Les rentes foncieres, quelles que ſoient les clauſes des contrats qui leur auront donné naiſſance, ſeront rachetables à perpétuité.

XLIV. Tous les procès pendants aux Préfectures, ſeront jugés dans les ſix mois qui ſuivront l'aſſignation. Dans les Cours ſouveraines, les Procureurs ſeront obligés de les faire juger dans l'année.

XLV. Ce réglement ſera de rigueur; il ne pourra y être dérogé qu'à l'égard de ceux, ou qui ſeront hors du Royaume à l'inſtant de l'aſſignation, ou dont les pieces juſtificatives ſeront retenues dans les Régions outre-mer. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la Commiſſion intermédiaire de la Province ſera le ſeul Tribunal auquel il faudra ſe pourvoir pour obtenir un délai.

XLVI. La maniere arbitraire avec laquelle on exerce la Police dans la plupart des Villes de France, & ſur-tout à Paris, doit vous faire déſirer une réforme

dans cette partie importante de notre adminiſtration. Ce Département ſera déſormais réuni aux Municipalités. Les Echevins l'exerceront alternativement de trois en trois mois ; & dans les affaires ſérieuſes, l'Officier en exercice ſera obligé de prendre l'avis de tous les Membres de la Municipalité, dans une aſſemblée convoquée à cet effet. La population de Paris exigeant ſur cela des précautions qui ſeroient inutiles ailleurs, Leurs Majeſtés les Etats-Généraux feront un réglement qui, en ſupprimant les abus ſcandaleux qui ſe ſont introduits dans la Police de cette Capitale, préviendront ceux qui voudroient s'y gliſſer. Dans toutes les Villes de France, la Police ſera ſous l'inſpection immédiate de la Commiſſion intermédiaire de la Province.

XLVII. Le premier acte d'autorité qu'exercera la Police de Paris, ſera d'abattre les murs qui environnent la Capitale. Ce cordon ſcandaleux, imaginé par la cupidité extravagante des Traitants, s'oppoſe à la circulation de l'air, ſi néceſſaire à une grande Ville, & donne à Paris la forme ténébreuſe d'une priſon. Celui qui a eu l'audace de fournir le plan de cette circonvallation fiſcale, ſera déclaré incapable de poſſéder jamais aucune charge dans la Ville qu'il a voulu déshonorer ainſi.

XLVIII. Vous occuperez à des travaux utiles cet eſſaim de femmes publiques qui empoiſonnent nos grandes Villes. Des Ecrivains ignares ont dit que cette contagion étoit un mal néceſſaire. Ne les en croyez pas ſur leur parole. Lorſque les Prêtres goûteront les douceurs de la paternité ; que les ſoldats, réduits à trente mille, pourront avoir leurs épouſes ;

qu'une sage constitution aura dissipé cette foule de traitants orgueilleux qui tiennent à leurs gages des milliers de célibataires ; lorsqu'enfin l'égoïsme des *Bourgeois de Paris* cessera d'être amorcé par les emprunts viagers, les séducteurs seront réduits à un très-petit nombre, & les femmes seront nécessairement sages.

RELIGION.

I. Une haute vénération pour la Divinité, un ardent patriotisme, l'amour de ses semblables, du respect pour soi-même ; voilà quelle sera désormais la religion des Français.

II. Vous aurez soin de diminuer ce nombre excessif de Prêtres, dont la plupart ne signalent leur existence que par la bisarrerie de leur goût, l'opulence de leur maison, la crapule de leur conduite, leur ignorance & leurs prétentions.

III. Vous supprimerez tous les Moines, toutes les Religieuses, de quelque ordre qu'ils puissent être. Ces institutions bisarres, encore souillées de la fange des siecles barbares qui leur ont donné naissance, auroient dû disparoître à la premiere lueur du flambeau de la philosophie.

IV. Les Abbés Commendataires, les Prieurs, les Chapelains, tous les Bénéficiers sans fonctions utiles seront supprimés.

V. Vous supplierez Leurs Majestés les Etats-Généraux de rompre dès à présent les barrieres qui retiennent les Religieux des deux sexes dans le cloître. Les uns & les autres, rendus à la société, auront

le droit d'y devenir peres & meres de famille. Le vœu de célibat perpétuel qu'ils ont eu l'indiſcrétion de faire, ne doit pas vous retenir. Cet engagement abſurde, illégal, contraire à la raiſon, à l'équité, aux devoirs que chaque Citoyen contracte en naiſſant envers l'Etat, ne lie ceux qui l'ont juré, qu'autant qu'ils perſiſtent volontairement dans l'intention de le ſuivre. La ſociété a même le droit d'exiger qu'il ſoit déclaré nul, comme contraire à ſes intérêts.

VI. Les monaſteres de filles, tels qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui, ſont d'autant plus dangereux, qu'ils privent l'Etat de pluſieurs ſujets qui pourroient lui être utiles; que leur inſtitution ſacrilege écarte de ces aſyles la paix, l'union, la concorde, qui font le bonheur de la vie; & que les tourments continuels qui dévorent les êtres qui les habitent, les portent à déteſter toute leur vie la voix infernale qui les a appellés dans le cloître. Il eſt pourtant eſſentiel qu'il y ait des maiſons où des veuves & des filles, jalouſes de jouir du bonheur de la retraite, puiſſent ſe fixer. Dans chaque Ville, vous établirez un *béguinage*, auquel pourront ſe faire affilier celles des perſonnes du ſexe qui ne ſe ſentiront point de diſpoſition pour le mariage. Ces maiſons, quoique rentées, n'auront cependant pas aſſez de revenu pour faire vivre, ſans rien faire, celles qui y ſeront incorporées. Chacune d'elles ſe livrera au genre de travail qui conviendra à ſon goût, & le produit réuni de leur induſtrie tournera au profit du béguinage. C'eſt dans ces maiſons que ſeront établies les écoles publiques pour toutes les filles de la Ville. On y recevra auſſi des penſionnaires.

VII. Ces béguines ne feront aucun vœu en entrant dans la maiſon commune. Soumiſes à l'autorité d'un chef qui veillera ſans ceſſe au maintien du bon ordre, elles auront le droit de rentrer dans la ſociété quand bon leur ſemblera. Leur trouſſeau, leurs meubles, leur penſion, tout ce qu'elles auront apporté à la communauté, en y entrant, leur ſera reſtitué fidélement lorſqu'elles en ſortiront.

VIII. Le deſpotiſme inſultant, la tyrannie odieuſe que les Abbeſſes perpétuelles exercent ſur leurs Religieuſes, n'eſt pas l'un des derniers motifs qui font déteſter la vie cénobitique à ces pauvres filles. Ces moineſſes titrées tourmentent ſans ceſſe leurs ſubalternes, en leur preſcrivant des devoirs qui répugnent ſouvent à leur conſcience, à leur inclination, ou qui ſurpaſſent leurs forces. Souvent elles diſſipent les biens de la maiſon, ſans prendre aucun avis de leur communauté, & leur adminiſtration eſt tellement arbitraire, que la communauté ne prend connoiſſance de ſes affaires que lorſque ſes finances ſont parvenues à leur dernier période d'épuiſement. Cet exemple eſt pour vous d'une grande importance. En fixant le régime qui doit gouverner les béguinages que vous allez établir, donnez à ces maiſons des Abbeſſes triennales électives. Qu'en ſortant de place, ces chefs ſoient obligés de rendre un compte rigoureux à leur communauté ; & s'il eſt conſtaté que l'une d'elles ait abuſé de ſon autorité, tant pour diſſiper les biens de la maiſon que pour tyranniſer celles qui l'habitent, elle ſera auſſi-tôt punie ſelon le degré de prévarication dont elle ſe ſera rendue coupable.

IX. Vous ne comprendrez point dans la suppression des monasteres d'hommes ceux des freres de la charité. De toutes les institutions monastiques, celle-ci est la seule qui puisse être utile à la société. Vous supprimerez seulement les vœux qu'ils font de rester perpétuellement attachés à leur ordre, & vous leur donnerez un uniforme qui les rapprochera davantage du costume des citoyens ordinaires. Cette congrégation, la seule de cette espece autorisée dans le Royaume, sera distribuée en deux classes. L'une sera chargée du soin des malades, & l'autre de l'éducation des enfants pauvres. Dans chaque Ville de France, il y aura une communauté de ces Freres, dont la maison offrira toutes les commodités que les pauvres ont droit d'exiger dans les établissements publics.

X. De cette foule de chapitres que l'ignorance de nos peres a fondés, vous ne conserverez que cinquante Cathédrales, dont les Membres reprendront leurs anciennes fonctions de conseillers nés des Evêques.

XI. Ce fut la superstition qui imagina la confrérie de Jérusalem, connue depuis sous le nom d'Ordre de Malte. La raison doit aujourd'hui la détruire. Les biens considérables que cette association religieuse possede en France, seroient beaucoup mieux employés à soulager l'Etat, qu'à entretenir une république de Moines armés sur le rocher de l'isle de Malte. Tous ceux des Français qui tiennent à cet Ordre, pourront, s'ils le jugent à propos, renoncer au célibat dont ils font profession, & rentrer dans la société.

XII. Le nombre de nos Evêques sera réduit à cin-

quante, dont un pour chacune des cinquante Provinces du Royaume. Cinq d'entre ces Prélats auront le titre de Métropolitain.

XIII. Tout Clergé Français sera donc réduit à cinquante Evêques, à leur Cathédrale, aux Curés & à leurs Vicaires.

XIV. Tous les Chanoines des Cathédrales seront choisis parmi les Curés de la Province ; & ce choix sera fait par les Curés eux-mêmes, en plein Synode. Pour pouvoir être élu, il faudra avoir vingt années d'exercice dans le ministere de Pasteur de Paroisse.

XV. Il est inutile de vous faire observer que l'excessive opulence des Evêques est contraire au but de leur institution. Vous les réduirez tous à vingt mille livres de rente. Ce revenu leur sera assuré par la Province dont ils seront les Pasteurs. C'est sur les biens-fonds des prélatures, qui seront vendus au profit de la Nation, que sera assignée cette rente perpétuelle qui se paiera en denrées.

XVI. Les Evêques résideront rigoureusement dans leurs dioceses ; & ils ne pourront s'en absenter que d'après une permission émanée de la Commission intermédiaire de la Province. En cas de contravention à cet article important de la discipline ecclésiastique, ils seront privés des fruits de leur bénéfice.

XVII. Chaque Paroisse aura son Curé & un nombre de Vicaires proportionné à la population du lieu. Les Evêques, les Curés, & les Chanoines seront seuls inamovibles.

XVIII. Vous donnerez mille écus de revenus, payables en denrées, à chaque Pasteur de Paroisse ;

& les Vicaires, ses coopérateurs, recevront cent pistoles. Les uns & les autres seront logés commodément aux dépens de la Paroisse.

XIX. Les Pasteurs rempliront gratuitement toutes les fonctions de leur ministere. Si la vanité de l'homme riche le porte à exiger une pompe & des cérémonies qui ne seront point prescrites dans le Rituel, il paiera alors d'une maniere proportionnée à sa fortune. La somme qui en proviendra, fixée par le tarif du diocese, sera déposée dans les mains des Marguilliers, & elle contribuera à l'acquit des charges de la Paroisse.

XX. La superstition, toujours excessive dans ses procédés, a cru rendre un hommage distingué à la Divinité, en lui offrant la virginité de ses ministres. C'est une erreur que la raison n'a pas eu de peine à combattre, & qui d'ailleurs est pleinement démontrée par les abus scandaleux auxquels cette institution orientale a donné lieu. Rendez donc aux Prêtres le droit le plus précieux que leur ait donné la nature, celui de devenir peres de famille. Détachés jusqu'à présent du tronc de l'arbre, ils n'ont pu prendre qu'un foible intérêt à la prospérité de la république; aussi ont-ils toujours été les plus ardents défenseurs de la tyrannie. Lorsque la loi les aura rendus à la société, en leur donnant des épouses, la sensibilité succédera chez eux à la dureté naturelle au célibataire; & flattés de laisser à leur postérité un ncm respectable à soutenir, ils ajouteront l'amour de la patrie à leur attachement pour les fonctions de leur ministere.

XXI. Lorsque vous aurez fait disparoître cette foule

de Miniſtres inutiles qui n'occupent aucun rang dans la ſociété, il faudra inſtituer dans chaque Province un ſéminaire où la jeuneſſe ſe formera aux fonctions reſpectables du ſacerdoce. C'eſt dans cette maiſon, où les jeunes Candidats trouveront tous les ſecours néceſſaires à la vie, que les Evêques prendront les Vicaires qu'ils enverront dans les Paroiſſes.

XXII. Les Paſteurs ſeront choiſis par les habitants de chaque Paroiſſe; & l'élection ne pourra ſe faire que parmi les Vicaires actuellement en place. Les Evêques ſeront tenus d'agréer ceux des Curés qui auront été élus ainſi; & s'ils avoient des motifs légitimes de les refuſer, la Commiſſion intermédiaire de la Province ſeroit le ſeul juge de cette conteſtation.

XXIII. Dans chaque Province, il y aura une maiſon de ſanté deſtinée à recevoir gratuitement tous les Prêtres infirmes ou caſſés par les années. Ces Miniſtres y ſeront traités d'une maniere décente & analogue aux ſervices qu'ils auront rendus aux Paroiſſes confiées à leur adminiſtration.

XXIV. Lorſqu'après vingt années de ſervices, un Curé viendra à mourir, ſans laiſſer de patrimoine, la Commiſſion intermédiaire de la Province aura ſoin d'aſſigner à ſa veuve & à ſes enfants une penſion qui ſera payée par le tréſor provincial. Ce ſecours, que l'on déterminera d'après le rapport qui ſera fait par la Paroiſſe, des ſervices du Paſteur défunt, durera autant que la famille en aura un beſoin évident pour ſubſiſter.

XXV. Vous ne négligerez pas d'intercepter le cours de ce fleuve d'or, qui, de nos contrées, coule

jusqu'en Italie. En anéantissant les droits absurdes que la Nation paie à la Cour de Rome, vous rendrez à un Peuple libre le droit dont il doit jouir, d'exclure toute puissance étrangere de la connoissance de ses affaires. Le Pape pourra donc désormais borner sa puissance à accorder des indulgences aux Fideles attachés à sa communion ; & ces indulgences se distribueront *gratis* à ceux qui croiront en avoir besoin. Si Leurs Majestés les Etats-Généraux croient devoir conserver l'usage des dispenses dans les mariages, elles seront accordées par les Evêques dans l'étendue de leurs Provinces respectives ; & si l'on pense qu'il faille avoir un Prélat qui rende à l'Eglise gallicane sa forme hiérarchique, vous pourrez attacher le Patriarchat à l'un des Sieges de France.

XXVI. Aucun Ecclésiastique français ne pourra aspirer au Cardinalat. S'il arrivoit que l'un d'entre eux se fît inscrire dans le *sacré College*, il seroit aussitôt privé de sa qualité de Citoyen, dépouillé de son bénéfice, & déclaré incapable d'en jamais posséder aucun en France. Les Cardinaux, *Prêtres* sans fonctions, sans ministere, sans aucun rang dans la hiérarchie ecclésiastique, n'ont été institués que pour satisfaire la vanité de la Cour de Rome, qui est en possession, dès son berceau, de substituer les chimeres à la réalité, l'illusion à la solidité.

XXVII. Tous les biens ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils puissent être, seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur. Pour faciliter à tous les Citoyens l'accès aux encheres, ils seront partagés en petits lots, que l'on vendra séparément.

XXVIII. Cette vente ſera faite à la charge d'une penſion pour chacun de ceux qui ſont titulaires des bénéfices. Cette penſion viagere ſera, pour les Chanoines & les Religieux, de deux mille livres, & pour les Religieuſes, de douze cents livres. On aſſignera mille écus de penſion aux Dignitaires des chapitres ſupprimés, & dix-huit cents livres aux Abbeſſes & Prieures perpétuelles des Communautés de filles.

XXIX. En aſſurant aux Abbés commendataires dix mille livres de penſion, c'eſt aſſurément acquitter envers eux, d'une maniere noble, ce que la Nation doit aux bienſéances & à l'équité. Tous jouiront de ce revenu, à moins que leur Abbaye n'ait pas actuellement ce produit. Dans ce cas, on leur laiſſera, pendant leur vie, la jouiſſance entiere de leur revenu, d'après l'eſtimation qui en ſera faite par des Commiſſaires nommés à cet effet. Ceux des titulaires dont les Abbayes produiſent au-delà de trente mille livres de rente, ſeront réduits au tiers net de ce revenu.

XXX. Toutes ces diſpoſitions ſeront exécutées, ſoit qu'un titulaire ait pluſieurs Abbayes, ſoit qu'il n'en ait qu'une. Ainſi, un Abbé commendataire ne pourra exiger plus de dix mille livres de penſion, ou un tiers de ſes bénéfices, ſous prétexte qu'il en réunit pluſieurs ſur ſa tête.

XXXI. Ce réglement ſera le même pour les Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Malte.

XXXII. A l'égard des autres Bénéficiers ſimples, tels que les Prieurs & Chapelains, la penſion qui

leur

leur ſera réſervée ſur la vente des biens de leurs bénéfices, ſera proportionnée au produit net de ces bénéfices ; il eſt de la ſageſſe & de l'équité de Leurs Majeſtés les Etats-Genéraux, que ces Eccléſiaſtiques, qui ſont Citoyens comme les autres Membres de la République, n'aient pas à ſe plaindre de la réforme que l'on va faire.

XXXIII. La rente de trois mille livres, qui, comme on l'a dit, ſera payée aux Curés, & celle de mille livres que toucheront leurs Vicaires, ſera ſtipulée payable en denrées. Il en ſera ainſi de celles que l'on réſervera pour les Membres des Cathédrales. Dans ces Chapitres, la penſion des Dignitaires ſera de trois mille livres, & celle des Chanoines de deux mille livres. Ces compagnies toucheront de plus annuellement, & en argent, ſix mille livres pour l'entretien de leurs Egliſes, & trois mille livres pour les honoraires de leur bas chœur. Les Egliſes paroiſſiales ſeront entretenues aux frais des Paroiſſes.

XXXIV. Le ſurplus des fonds provenants de la vente des biens eccléſiaſtiques, ſera verſé dans une caiſſe d'amortiſſement deſtinée à la liquidation des dettes de l'Etat & de celles du Clergé.

XXXV. Vous laiſſerez déraiſonner paiſiblement les cinquante deux mille religions qui partagent la terre, & vous ordonnerez que l'on efface de nos faſtes l'édit extravagant & tyrannique, par lequel l'un des Rois de cette Monarchie chaſſa de leurs foyers pluſieurs millions de Citoyens honnêtes qui ne penſoient pas comme ſon Confeſſeur ſur la ſuprématie du Pape. Ainſi, vous conſidérerez comme Français,

votre frere & votre ami, le Juif qui ſe fait circoncire, le Muſulman qui médite l'Alcoran en faiſant ſes ablutions, le Grec qui ne comprend pas le *Theotocos*, le Calviniſte qui ne veut point d'Evêques, le Quaker qui débite à ſes freres des rêveries innocentes, & le Perſe-Zoroaſtrien qui, pour arriver au pont Tchinavart, croit que ſon ame doit paſſer par les entrailles d'un quadrupede. Vous ne vous occuperez point du ſalut de votre voiſin; vous vous bornerez à le forcer d'être honnête homme, bon pere, fils reſpectueux, mari tendre, par la ſageſſe de vos loix & l'autorité des bons exemples.

XXXVI. La ſuperſtition, toujours aveugle dans ſa marche, a preſcrit un culte pour certaines divinités ſubalternes, dont ſouvent on ne connoît que les noms, ou qui ne furent célebres que par leur ignorance, leur pareſſe, ou leur opiniâtreté; & l'on a négligé la mémoire de ces perſonnages reſpectables qui ſervirent leur Patrie par leur courage, leurs lumieres, ou leurs vertus. Il ſera inſtitué une fête nationale deſtinée à célébrer la mémoire de ces hommes immortels; & jour-là s'appellera *la Solemnité des grands Hommes*. Cette fête ſera chommée dans tout le Royaume. Leurs Majeſtés les Etats-Généraux dreſſeront un nécrologe où ſeront inſcrits les noms de ceux qui, comme Duguesclin, Charles V, Louis XII, Henri IV, ſont déjà placés dans les faſtes de l'immortalité. Lorſqu'il ſera queſtion de placer quelqu'un au rang des immortels, Leurs Majeſtés les Etats-Généraux pourront ſeuls accorder cet honneur; & cette eſpece de canoniſation ne ſe fera qu'après

l'examen le plus ſérieux & le plus réfléchi des vertus éminentes du défunt.

XXXVII. Vous ne négligerez pas de jetter quelques regards ſur les rites actuels de la religion. Le Peuple français a cela de particulier, que toutes ſes maximes ont été puiſées chez des Nations étrangeres. La Paleſtine fut le berceau de notre religion ; les Grecs & les Romains ſont les Auteurs de la plupart des loix qui nous gouvernent ; & notre droit féodal a pris naiſſance dans les régions du Nord. Il eſt temps que la Nation la plus éclairée de l'Univers ait des principes qui lui appartiennent. Leurs Majeſtés les Etats-Généraux élagueront donc de la diſcipline eccléſiaſtique tout ce qui paroîtra mériter d'être écarté ; & le culte public deviendra d'autant plus reſpectable & plus auguſte, qu'il paroîtra avoir plus d'analogie aux mœurs du Peuple qu'il doit contenir.

XXXVIII. Il eſt des préjugés innocents, qui, n'ayant aucune influence ſur l'ordre général, peuvent être conſervés ; mais il en eſt d'autres qui méritent d'être réformés par le rapport qu'ils ont avec la conſtitution. Tel eſt, par exemple, le jeûne. Cette inſtitution orientale, contraire aux vues bienſaiſantes de l'Eternel, échauffe, extenue, épuiſe inutilement les tempéraments délicats, qui ſe rendent par-là coupables d'un ſuicide graduel, funeſte à la ſociété. Leurs Majeſtés proſcriront auſſi la confeſſion auriculaire. On ſçait quels troubles cet uſage a jettés dans les familles, & combien il eſt encore de Prêtres, chez les Nations voiſines ſur-tout, qui abuſent des ſecrets qu'on

leur dévoile, pour satisfaire leur ambition, leur luxure, ou leur cupidité.

XXXIX. La majesté du culte public offre une digue bien puissante aux débordements de la jeunesse; & cette maniere de s'entretenir en quelque sorte avec l'Eternel, est bien consolante pour les vieillards & les hommes faits. Empressez-vous à statuer sur cette partie importante de notre Législation Ecclésiastique. Ne permettez pas sur-tout que l'on répete plus d'une fois le même mystere dans un jour; car le respect s'affoiblit à mesure que l'on en multiplie le spectacle. Que les cérémonies les plus pompeuses & les plus magnifiques distinguent les solemnités que vous croirez devoir conserver. L'homme porte par-tout ses sens, & le meilleur moyen de captiver sa raison, est de les intéresser d'une maniere véhémente.

XL. Que nos Temples soient remarquables par la beauté de leur architecture, l'opulence de leurs ornements, & l'harmonieuse gravité des instruments qui s'y feront entendre. Que les lumieres des Ministres, la sagesse de leur maintien, la candeur de leurs mœurs, & la vérité de leurs maximes les rendent vénérables à tous les Fideles; qu'en instruisant ceux-ci, ils aient sur-tout pour but d'en faire de bons Citoyens. La plupart des Prêtres qui sont préposés au soin des Paroisses, ne montent souvent en Chaire pour ressasser des mysteres, balbutier des miracles, ou débiter l'histoire de l'autre monde. Aussi le peuple des campagnes, en général fort instruit de ce qui se passe en Enfer & en Paradis, ignore-t-il jusques aux éléments des vertus sociales.

XLI. Un Chinois qui se présenteroit dans nos Temples, seroit fort étonné de voir que l'on y chante les louanges de la Divinité dans une langue morte & que personne n'entend. Vous abrogerez cet usage introduit par la Cour de Rome, pour mieux captiver l'esprit de ceux qui suivent sa Communion. La langue latine sera rigoureusement bannie de toutes les Eglises de France; on n'y priera plus Dieu que dans l'idiôme national. Tous les hymnes, tous les pseaumes, toutes les prieres seront en français; & les Fideles auront au moins la consolation d'entendre les vœux qu'ils adresseront à l'Eternel.

XLII. Les pseaumes hébreux que l'on chante dans nos Eglises, sont pleins d'imprécations contre les Egyptiens, les Philistins, les Babyloniens, & celles des autres Nations qui tourmentoient quelquefois le Peuple Juif. De tels Cantiques, auxquels nous devons le germe de notre ancienne intolérance, ne conviennent assurément point à nos mœurs. Vous n'oublierez pas d'engager Leurs Majestés les Etats-Généraux à nommer une Commission formée des meilleurs Poëtes Français, à l'effet de composer des Cantiques nationaux, qui seront substitués à ceux des Hébreux.

XLIII. Le soin de nos Universités ne sera plus confié aux Prêtres. Ces Ministres, uniquement livrés à leurs fonctions, seroient forcés de négliger les éleves confiés à leur vigilance. Il sera établi dans chaque Ville une maison d'éducation, qui sera appellée *Université*, & dont dépendront tous les Colleges distribués dans les autres Villes du district. Tous ces établissements littéraires seront gouvernés par une Congrégation laïque,

qui ſera établie ſous le nom d'*Académie d'éducation*, & dont les Membres ne ſeront agrégés à la Compagnie qu'après le plus ſérieux examen ſur leurs mœurs, leur conduite, & leur capacité.

XLIV. Tous les biens de nos Colleges ſeront réunis à la nouvelle Académie d'éducation ; & s'ils ne ſuffiſoient pas pour la mettre en état de ſubſiſter avec aiſance, vous prendrez ſur les Domaines du Clergé tout ce qui ſera néceſſaire pour donner à cet Etabliſſement la conſiſtance dont il aura beſoin. L'Académie d'éducation ſera gouvernée par un Chef électif triennal, qui, accompagné de ſix Conſeillers, ſera obligé de faire, auſſi-tôt après ſon élection, ſa viſite dans toutes les Univerſités du Royaume. Les Membres de la Société ne ſeront attachés particuliérement à aucun College, & ils ſeront obligés d'aller réſider dans telle maiſon qu'il plaira au régime de leur indiquer. Ils ſeront nourris & entretenus aux frais de l'Académie ; & chacun d'eux recevra de plus cinq cents livres par an pour ſes menus beſoins. Après vingt années de ſervices, ils ſeront déſignés *émérites*, & recevront mille écus de penſion pour retraite.

XLV. Le livre qui ſervira de baſe pour l'éducation de la jeuneſſe de l'un & l'autre ſexe, ſera la *Conſtitution Françaiſe.* C'eſt principalement ſur cet ouvrage que roulera l'examen que ſubiront tous ceux qui ſeront deſtinés à remplir des charges, tant civiles que militaires ou eccléſiaſtiques. Ce monument de la liberté nationale, écrit en caractere d'or dans la principale Salle du *Palais de la France*, ſera depoſé ſur l'Autel de toutes les Paroiſſes ; & tous les ans le Syndic ou le

principal Marguillier en fera la lecture aux Paroiſſiens, dans une Aſſemblée indiquée à cet effet. Ce jour-là fêté par la Paroiſſe, ſera appellé *la ſolemnité de la Loi.*

XLVI. Il eſt eſſentiel que dans nos Colleges on s'appeſantiſſe le moins qu'il ſera poſſible ſur le Grec & le Latin, que la jeuneſſe pourra fort bien apprendre en trois années. Le ſurplus de l'éducation ſera employé à l'étude de notre Droit public, de nos Loix, de notre Juriſprudence, de l'Hiſtoire, tant ancienne que moderne; de la Morale, des ſciences exactes, de la belle Littérature, en un mot, de tout ce qui peut contribuer à former un honnête homme, un bon Citoyen. Les chaires d'éloquence & de philoſophie ſeront ſur-tout confiées à des Profeſſeurs inſtruits, qui auront ſoin d'écarter tous les ſophiſmes & les inutilités que l'ignorance a introduits dans ces deux branches de notre éducation. Quant à la Théologie, dont la réforme eſt également ſi néceſſaire, cette ſcience ne ſera enſeignée que dans les ſéminaires.

CONCLUSION.

Tels ſont les principes fondamentaux de la nouvelle Monarchie que vous allez former. Ces idées ſerviront de baſe à l'édifice; c'eſt à Leurs Majeſtés les Etats-Généraux à leur donner plus de développement. Lorſque cette nouvelle Conſtitution aura été revêtue de la ſanction publique, elle ſera imprimée, publiée & affichée dans toutes les parties du Royaume, afin que perſonne n'ignore ſes diſpoſitions. Que chacun ait pour elle la vénération profonde que mérite le Code de la plus ſage Nation de l'Univers. Pour donner plus de poids à leurs

660

Réglements, les anciens Légiflateurs publierent les avoir reçus du Ciel. Cet expédient eft inutile dans un fiecle où chacun eft affez inftrúit pour fentir l'importance d'une Loi à la formation de laquelle lui-même a concouru. Que tout Citoyen ait pour le Roi, les Magiftrats, Noffeigneurs les Etats-Généraux, ce refpect, cette déférence, ce dévouement qui font dus aux Repréfentants de la Nation. Que leurs ordres, leurs décifions, leurs jugements foient exécutés avec une fouiffion refpectueufe; & s'il arrivoit que quelqu'un eût jamais l'audace d'attenter à leurs perfonnes, qu'il foit auffi-tôt rangé dans la claffe des traîtres, & puni du dernier fupplice.

FIN.

1789.